

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

Projet de loi n° 84

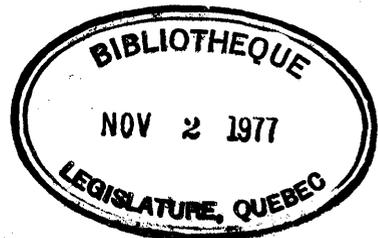
Loi modifiant la Loi approuvant la Convention de
la Baie James et du Nord québécois

Première lecture

PRÉSENTÉ

Par M. YVES BÉRUBÉ

Ministre des richesses naturelles



Projet de loi n° 84

Loi modifiant la Loi approuvant la Convention de
la Baie James et du Nord québécois

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

[[La Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord
québécois (1976, chapitre 46) est modifiée par l'insertion, après
le paragraphe 4 de l'article 2, de l'alinéa suivant:

«Toutefois le capital et les intérêts des obligations que la
Province doit émettre en vertu de la Convention, y compris les
intérêts sur les intérêts courus, sont payés à même le fonds
consolidé du revenu.»]]

Art. 2

L'article 1 a effet à compter du 30 novembre 1977.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour indiquer que le capital et les intérêts relatifs aux obligations que la Province doit émettre en vertu de ladite Convention sont payés à même le fonds consolidé du revenu.